

Arrêt

n° 249 972 du 25 février 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 novembre 2020.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Conseil (arrêt n° 231 117 du 13 janvier 2020 dans l'affaire 241 101). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents.
2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité

que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, et estime que les nouveaux documents déposés (divers certificats médicaux, des captures d'écran sur sa messagerie WhatsApp, et un article daté du 10 décembre 2019) n'ont pas de force probante suffisante pour justifier la recevabilité de sa demande ultérieure.

Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif, est pertinente, et le Conseil la fait sienne.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, elle estime en substance que les nouveaux certificats médicaux renforcent la réalité des tortures subies en raison de son homosexualité, et que la partie défenderesse aurait dû mener « *une instruction plus profonde quant aux circonstances de survenu* » de ses blessures.

En l'espèce, l'attestation médicale du 18 octobre 2019 a déjà été produite devant le Conseil qui en a évalué la force probante dans son arrêt précité (points 7.2.4.2.1. et 7.2.4.2.2.), et la requête ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau justifiant que le Conseil s'écarte de sa précédente évaluation. La demande d'examen du 17 juillet 2020 se limite quant à elle à mentionner une douleur dorsale « *probablement d'origine musculaire* », sans autre information permettant d'établir un lien concret et avéré avec les faits d'agression allégués, et il en va de même de la prescription du 6 août 2020 pour des séances de kinésithérapie, qui se borne à diagnostiquer un « *froissement intercostal* » sans autre information sur son origine. Le rapport de consultation du 25 août 2019, qui est partiellement indéchiffrable et dont la requête ne justifie du reste pas le dépôt extrêmement tardif, fait état de diverses douleurs (genou, dos, œil) et autres éraflures, dont la cause est décrite en termes très lacunaires (« *une agression survenant ce jour par 03 étudiants* », sans autre précision contextuelle) et n'est validée par aucune constatation médicale objective de la part du praticien consulté, de sorte que rien ne permet d'établir que les lésions constatées seraient liées à des problèmes rencontrés par l'intéressé en raison de son homosexualité. Enfin, aucun de ces trois nouveaux documents médicaux ne met en évidence, dans le chef de la partie requérante, l'existence de lésions physiques ou psychiques dont la nature, la gravité et le caractère récent pourraient constituer une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH subis dans son pays, ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays. Aucun desdits documents médicaux ne fait au demeurant état de difficultés mnésiques ou autres problèmes cognitifs, susceptibles d'expliquer les nombreuses carences relevées dans son récit initial des événements. La force probante de ces documents est dès lors très faible, et leur contenu peu significatif ne prête guère matière à des investigations plus poussées.

Ainsi, elle reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir organisé « *aucune audition circonstanciée* » pour l'entendre au sujet des messages reçus sur le réseau social WhatsApp, reproche qui, en l'état actuel du droit, est dénué de fondement juridique. L'article 57/5ter, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir les articles 34 et 42 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder elle-même à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure. Le Conseil observe encore, à la lecture de la *Déclaration demande ultérieure* du 7 septembre 2020 figurant au dossier administratif, qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa demande ultérieure a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des étrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu avec l'intervention d'un interprète. Pour le surplus, l'introduction d'un recours de plein contentieux devant le Conseil offrait à la partie requérante la possibilité de faire valoir toutes critiques et observations utiles concernant la force probante de la correspondance reçue sur sa messagerie WhatsApp, *quod non* en l'espèce : aucune des critiques formulées ne rencontre en effet les constats de la décision selon lesquels rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de s'assurer de l'origine de ces messages et de l'identité de ses auteurs.

Ainsi, elle expose en substance qu'il revenait à la partie défenderesse d'effectuer les vérifications nécessaires au sujet de l'article de presse déposé. Or, tel a précisément été le cas en l'espèce : la décision attaquée mentionne en effet, sans être contredite en termes de requête, que la partie

défenderesse a vainement essayé d'identifier la provenance de cet article sur le document lui-même, et n'a par ailleurs trouvé aucune trace d'une telle publication en effectuant « une recherche sur Google ». Pour le surplus, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'établir que cet article a bel et bien été publié dans un organe de presse quelconque, ni qu'il a été rédigé dans le respect des règles d'objectivité et de minutie garantes de la fiabilité des informations ainsi rapportées.

Il en résulte que les nouveaux documents déposés n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués par la partie requérante en raison de sa prétendue homosexualité. Ils n'augmentent dès lors pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. Les nouveaux documents versés au dossier de procédure (pièce 11) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'attestation du 30 janvier 2020 se limite à indiquer que la partie requérante s'est présentée pour la première fois auprès de la *Rainbow House* dans le cadre d'un programme de soutien aux publics notamment gays ; ce document très laconique ne suffit à l'évidence pas à établir la réalité de l'orientation sexuelle de l'intéressé, et encore moins la réalité des problèmes allégués à ce titre dans son pays ;
- le témoignage du 10 décembre 2020 émane d'un proche (un ami qui fréquente la partie requérante dans le centre d'accueil et en dehors) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit la sincérité et l'objectivité, la seule copie de l'attestation d'immatriculation de son auteur étant insuffisante à cet égard ; ce document n'a dès lors pas de force probante suffisante pour établir que la partie requérante est homosexuelle.

5. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM